

CONVENTION DE GESTION ET DE REGLEMENT (CORRESPONDANT)

à partir du 1^{er} août 2014

Entre le BCF des sociétés d'assurances contre les accidents d'automobile, *1 Rue Jules Lefebvre, 75431 PARIS CEDEX 09,*

d'une part,

et,

ci-après désigné par le correspondant,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1.

La mission de gestion et de règlement des sinistres responsabilité civile automobile causés en France et à Monaco par un véhicule terrestre à moteur garanti par une carte verte étrangère ou ayant son stationnement habituel dans un pays visé à l'article L 211-4 du code des assurances appartient au Bureau Central Français (BCF) aux termes du Règlement général du Conseil des Bureaux (COB), dont les dispositions s'imposent aux signataires.

Le BCF délègue cette mission à

.....
.....
.....

et lui donne mandat, dans les conditions énumérées ci-après pour, en son nom, gérer et régler les sinistres responsabilité civile automobile dans lesquels sont mis en cause les véhicules terrestres à moteur assurés auprès des sociétés d'assurance étrangères indiquées par avenant qui ont demandé sa désignation.

Le présent mandat est donné au correspondant sous la condition formelle qu'il n'acceptera pas la gestion des sinistres responsabilité civile de sociétés d'assurance étrangères autres que celles indiquées dans les avenants, sans l'accord du BCF.

Article 2.

Il est formellement précisé que le mandat donné au correspondant concerne exclusivement les sinistres mettant en cause la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur assuré auprès d'une société visée dans les avenants.

Ces sinistres peuvent être portés à la connaissance du correspondant notamment par le BCF, l'assuré étranger, sa société d'assurance, la victime ou l'un de ses mandataires.

Article 3.

Le mandat du correspondant pour la gestion d'un dossier ne prend effet qu'à partir du moment où l'identification de l'assureur étranger est obtenue par quelque moyen que ce soit.

Ce mandat prend fin dès que l'assureur étranger conteste sa garantie. Dans ce cas, le correspondant doit en aviser dans les meilleurs délais le BCF, tout en lui retournant l'ensemble de ce dossier (sauf instructions contraires du BCF).

Lorsque le correspondant représente un bureau étranger, son mandat ne prend effet que lorsque le stationnement habituel du véhicule concerné est confirmé par ce Bureau.

Article 4.

Le correspondant, au nom du BCF, doit agir au mieux des intérêts de l'assureur et/ou du Bureau étranger et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables dans le pays de l'accident relatives à la responsabilité, l'indemnisation des personnes lésées et l'assurance obligatoire en vigueur en France et à Monaco. Le BCF est seul compétent pour toutes les questions relatives à l'interprétation de la loi applicable en France et à Monaco, même si elle renvoie aux dispositions légales d'un autre pays.

Le correspondant s'engage notamment à informer aussitôt que possible l'assureur qui a délivré la carte verte ou la police et/ ou le Bureau étranger de son estimation du montant des éléments constitutifs de la réclamation, ventilé en dommages matériels ou corporels.

Si au cours de la gestion du dossier, le correspondant vient à disposer de plus amples renseignements susceptibles de modifier l'appréciation des réserves préalablement communiquées, il doit en informer aussi rapidement que possible l'assureur et/ou le Bureau concerné.

Lorsque le règlement envisagé excède les conditions ou limites applicables en vertu de la loi sur l'assurance obligatoire de la responsabilité civile automobile en vigueur en France, tout en étant couvertes par la police d'assurance, le correspondant devra consulter l'assureur étranger et obtenir son accord pour ce qui concerne la partie de la réclamation qui excède ces conditions ou limites. En vertu des dispositions de l'article 2 de la directive 90/232/CEE, l'accord de l'assureur n'est pas exigé lorsque le responsable est assuré auprès d'une compagnie opérant dans l'Espace Economique Européen.

Article 5.

Le correspondant doit respecter la loi française sur la question des données à caractère personnel. Il s'engage notamment à :

- a) traiter et échanger les données à caractère personnel uniquement aux fins de gérer et régler des sinistres dans le cadre du système carte verte ;
- b) respecter et maintenir la confidentialité ainsi que la sécurité des données et à prendre pour cela toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées ;
- c) ne pas conserver plus longtemps que nécessaire ces données à caractère personnel et ne donner accès à celles-ci que dans le cadre de la gestion de sinistres causés par des automobilistes circulant en France ;
- d) ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour ainsi qu'à les corriger si nécessaire.

Article 6.

Le correspondant ne reçoit aucun mandat ad litem lui permettant d'être assigné ou d'assigner en justice comme mandataire du BCF ou de l'assureur étranger. Dans l'hypothèse où une assignation serait dirigée contre le correspondant en tant que mandataire du BCF ou de l'assureur étranger, il soulèvera in limine litis l'exception concernant son défaut de qualité et en informera immédiatement le BCF.

Le correspondant, s'il en est chargé par le Bureau étranger, peut toutefois diriger la défense de ce dernier et, éventuellement, de l'assuré sous leurs noms respectifs, devant les juridictions saisies, sans cependant s'y associer ou intervenir sous son nom, afin d'éviter qu'une condamnation puisse intervenir contre le correspondant lui-même.

Le correspondant s'engage à informer systématiquement le BCF du suivi de toutes les procédures judiciaires.

Il ne doit engager aucune voie de recours sans l'accord préalable du BCF :

- 1) lorsqu'il s'agit d'un litige portant ou risquant de porter sur le fonctionnement du système carte verte ;
- 2) lorsqu'il s'agit d'un litige porté devant la cour de cassation tant en recours qu'en défense.
- 3) Il ne peut pas poser une question prioritaire de constitutionnalité sans l'accord du BCF.

Il lui appartient toutefois, en cas d'urgence, de prendre les mesures conservatoires nécessaires.

Si du fait de manquements du correspondant, des sanctions ou des pénalités viennent à être prononcées à l'encontre du BCF, celles-ci sont supportées par le correspondant. Si elles visent l'assureur et/ou le bureau étranger, ces sanctions ou pénalités seront également supportées par le correspondant, sous réserve des dispositions de l'article 4.7 du Règlement Général.

Le correspondant s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de suspicion de fraude.

Article 7.

7.1. Le correspondant s'engage à gérer en France les sinistres pour lesquels il a reçu mandat du B.C.F et à les régler.

7.2. Il peut, à titre exceptionnel, et après accord écrit de son mandant, puis du BCF, déléguer la gestion des dossiers à un membre du BCF ou à une organisation établie en France, spécialisée dans le règlement de réclamations pour le compte d'assureurs (cabinets régleurs) et agréée par le conseil d'administration du Bureau. Cet accord donnera lieu à un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse la convention liant le correspondant au délégataire doit être soumise à l'approbation préalable du BCF.

Le délégataire s'engage, dans la convention qu'il signe avec le correspondant, à respecter le Règlement général du CoB et la présente convention de gestion et de règlement. Il s'engage par ailleurs à préciser, sur toutes pièces ou correspondances (courriers, mails, fax...), la raison sociale du correspondant en précisant qu'il gère les dossiers en son nom. Il indique également le code carte verte de l'assureur étranger.

Le correspondant reste juridiquement responsable des actes de gestion effectués par le mandataire et se porte financièrement garant des sommes dues par ce dernier en cas de défaillance.

7.3. Le correspondant s'engage expressément à suivre les directives que le BCF lui donnera, soit sur un plan général, soit sur un dossier particulier.

Le terme « régler » signifie que le correspondant effectue le paiement des sommes dues. Il lui est interdit de subordonner le paiement à l'envoi des fonds par l'assureur étranger.

Le BCF doit être tenu informé des risques financiers qu'il pourrait être amené à assumer. Les modalités d'information et de suivi de l'information seront précisées par voie de circulaire.

7.4 Le correspondant s'engage, en cas de résiliation de son mandat, à produire l'état de ses créances envers l'assureur étranger, ceci conformément à l'article 4.9 du Règlement Général.

Article 8.

Sous réserve des dispositions de l'article 4, le correspondant est libre de convenir avec l'assureur qui a demandé son agrément des modalités de remboursement des sommes versées aux personnes lésées ainsi que du calcul de l'honoraire de gestion. Toutefois, si le Bureau est appelé à intervenir en lieu et place du correspondant, il appliquera les règles prévues à l'article 5 du Règlement Général du Conseil des Bureaux et ne sera en aucun cas tenu par celles qui ont été convenues entre l'assureur et son correspondant.

Le correspondant tiendra le BCF informé des difficultés qu'il rencontrerait pour se faire rembourser les sinistres qu'il a réglés.

En application des dispositions de l'article 4.7 du règlement général du CoB, il pourra obtenir du BCF, les sommes dont il a fait l'avance pour l'assureur étranger qui l'a désigné, s'il n'a pu obtenir leur remboursement. Le Bureau remboursera au correspondant les coûts et frais afférents à l'indemnisation des personnes lésées à l'exception des honoraires de gestion. Avant de procéder à ce remboursement, il s'assurera que le paiement a bien été effectué conformément aux dispositions de l'article 4.4 du règlement général du CoB.

Article 9.

Le correspondant s'engage :

- 1) à retourner, dûment complété, au BCF à la date indiquée par celui-ci, un questionnaire périodique sur le suivi de son activité ;
- 2) à informer le BCF des difficultés qu'il pourrait rencontrer dans l'accomplissement de son mandat.

Dans le cas où le correspondant se trouve saisi par toute autre personne que le BCF (circuit court), celui-ci s'engage à fournir au BCF, au 31 décembre de chaque exercice un état faisant apparaître, par exercice de survenance, le nombre des sinistres dont il a été saisi directement dans le cadre du « circuit court », en individualisant les sinistres matériels et corporels et en précisant le pays d'origine du véhicule étranger impliqué.

Article 10.

En cas de litige entre un assureur recours et le correspondant, celui-ci s'engage à respecter la procédure d'escalade figurant en annexe à la présente convention. Pour ce faire, il désigne auprès du BCF « un représentant escalade » et un suppléant dans les conditions fixées dans cette annexe.

En cas de litige entre un assureur recours et un délégataire visé à l'article 6.2., et lorsque le litige porte sur la gestion courante d'un dossier, l'assureur s'adresse au représentant escalade du délégataire.

Dans les autres cas, il s'adresse au représentant escalade du correspondant.

Article 11.

Le BCF peut procéder à un examen sur place du suivi d'activité du correspondant ou de son mandataire. Ce suivi est effectué au regard du bon fonctionnement du système carte verte. Cet examen donne lieu à un rapport préliminaire, le cas échéant assorti de préconisations, dont les conclusions sont discutées avec le correspondant. Le rapport définitif est soumis au conseil d'administration du BCF qui décide des suites à lui donner.

Article 12.

La présente convention restera en vigueur aussi longtemps que chacun des assureurs indiqués par avenant, maintiendra la désignation de

.....
.....
.....

comme correspondant.

Toutefois, à tout moment et sans être tenu d'en justifier, le BCF a le droit de reprendre la gestion d'un sinistre.

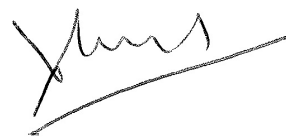
La révocation du mandat donné au correspondant ne peut donner lieu à aucune demande d'indemnité de la part du correspondant.

Si le correspondant désigné désire mettre fin de sa propre initiative à sa collaboration avec son mandant, il doit en informer le BCF qui transmettra sa demande au Bureau concerné. Le BCF fixera la date de cessation du mandat.

Fait en double exemplaire à Paris, le 3 juillet 2014

Pour le correspondant,

Pour le Bureau Central Français,



Le Directeur